

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

UNITE FORET-CHASSE
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2016/0030
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux
classés nuisibles de la 3^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne
pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R427-8, R427-18 et R 427-25 ;

VU le décret N° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée « animaux classés nuisibles » le 19 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la situation locale et que :

- 1°) dans l'intérêt de la sécurité publique ;
- 2°) pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;
- 3°) pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété,

il y a lieu de classer nuisibles les espèces énumérées à l'article premier ci-après, espèces répandues de façon significative dans notre département et dont la présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts précités ou est à l'origine d'atteintes significatives à ces mêmes intérêts ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 juillet la période de destruction à tir du pigeon ramier en vue de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, compte tenu :

- des dommages occasionnés par cette espèce sur certaines cultures, notamment les protéagineux et les oléagineux à divers stades de la végétation et principalement lors du semis, ainsi que sur les céréales, particulièrement lors de l'arrivée à maturité,
- de l'importance des cultures affectées pour l'économie agricole départementale,
- du fait qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir ces dommages ;

.../...

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 26 mai au 15 juin 2016 inclus et portant sur le projet d'arrêté N°DDT/SEFC/2016/00XX fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles de la 3^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article unique : Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*sus scrofa*) sont classés nuisibles dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2017, sur les territoires précisés dans le tableau ci-dessous. La destruction de ces espèces pourra s'effectuer pendant les périodes et selon les modalités fixées dans ce même tableau :

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne	1°) sur les emprises S.N.C.F. 2°) sur le territoire des communes suivantes : ANNAY-la-COTE, ARMEAU, APOIGNY, ARGENTEUIL-sur-ARMANCON, AUXERRE, AVALLON, BASSOU, BEAUVOIR, BAGNEAUX, BELLECHAUME, BEON, BRANNAY, BRION, CERISIERS, CEZY, CHAMOIX, CHAMPCEVRAIS, CHAMPIGNY-sur-YONNE, CHAMPLAY, CHAMPLOST, CHAMPS-sur-YONNE, CHAMPVALLON, CHARBUY, CHAUMOT, CHEMILLY-sur-YONNE, CHENE-ARNOULT, CHEROY, CHEVANNES, CHICHERY, CHIGY, COMPIGNY, COULANGERON, COURGENAY, COURLON, COURTOIS-sur-YONNE, CRAIN, CRAVANT, CUY, DIXMONT, DRUYES LES BELLES FONTAINES, EGRISSELLES LE BOCAGE, ESCAMPS, ESCOLIVES STE CAMILLE, EVRY, FLEURY-la-VALLEE, FOISSY-sur-VANNE, FONTAINE LA GAILLARDE, FONTENOUILLES, GISY LES NOBLES, GUERCHY, GURGY, GY L'EVEQUE, IRANCY, JOIGNY, LA CELLE SAINT CYR, LA CHAPELLE-sur-OREUSE, LADUZ, LAILLY, LES CLERIMOIS, LEZINNES, LIGNY LE CHATEL, LINDRY, LIXY, LOOZE, MAILLOT, MALAY-le-GRAND, MALIGNY, MARCHAIS BETON, MICHERY, MOLINONS, MOLAY, MONETEAU, MONTACHER-VILLEGARDIN, MONTIGNY-la-RESLE, NAILLY, NEUVY SAUTOUR, NITRY, NOE, PACY-sur-ARMANCON, PAILLY, PARLY, PAROY-sur-THOLON, PASSY, PERCENEIGE, PIFFONDS, PLESSIS ST JEAN, POILLY-sur-THOLON, PONT-sur-VANNE, PONT-sur-YONNE, POURRAIN, QUENNE, SAINT BRANCHER, SAINT BRIS LE VINEUX, SAINT CLEMENT, SAINT CYR LES COLONS, SAINT DENIS LES SENS, SAINT FARGEAU, SAINT FLORENTIN, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MARTIN D'ORDON, SAINT MAURICE AUX RICHES HOMMES, SAINT PERE SOUS VEZELAY, SAMBOURG, SENAN, SENS, SERBONNES, SERGINES, SORMERY, SOUCY, SOUMAINTRAIN, TAINGY, THURY, TONNERRE, TOUCY, VAL DE MERCY, VALLAN, VAREILLES, VAUDEURS, VAULT DE LUGNY, VAUMORT, VENOUSE, VERLIN, VERMENTON, VILLEBLEVIN, VILLECHETIVE, VILLEFARGEAU, VILLEFRANCHE SAINT PHAL, VILLEMANOCHE, VILLENEUVE LA DONDAGRE, VILLENEUVE LA GUYARD, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, VILLENEUVE-sur-YONNE, VILLETHIERRY, VILLENVOTTE, VILLEPERROT, VILLEVALLIER, VILLIERS-sur-THOLON, VINCELLES, VINNEUF, VIREAUX, VOISINES	Toute l'année	Furetage	Capture par bourses et furets en tout lieu
		Toute l'année	Piégeage	En tout lieu
		Entre le 15 août 2016 et l'ouverture générale de la chasse		
	Entre la clôture générale de la chasse et le 31 mars 2017	Tir	Sans formalité	

Pigeon ramier	Ensemble du département	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2016 et Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2017	Tir : - à poste fixe matérialisé de main d'homme - le tir dans les nids est interdit	Sur autorisation individuelle préfectorale : - s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - et si les intérêts agricoles sont menacés
		Entre la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2017		Sans formalité
Sanglier	Ensemble du département	Entre le 1 ^{er} mars 2017 et le 31 mars 2017	Tir	Sur autorisation préfectorale délivrée après avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne

Fait à Auxerre, le 27 JUIN 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

